

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00150 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, douze juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-04146 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge-déléguée,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 1^{er} février 2021,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Bruno VIER, avocat, demeurant à Gonderange.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 28 mars 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par la précitée ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 29 mai 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 29 mai 2024.

Exposé des faits et de la procédure

PERSONNE2.) (ci-après « **PERSONNE2.)** ») et PERSONNE1.) (ci-après « **PERSONNE1.)** ») (ensemble les « **consorts ALIAS1.)** ») ont vécu en concubinage pendant plusieurs années.

Par acte du 25 juillet 2012, les consorts ALIAS1.) ont acquis en indivision une maison d'habitation sur le territoire de la commune de ADRESSE2.), moyennant le prix de 557.000 EUR.

L'acquisition a été financée par un prêt hypothécaire.

Le 18 septembre 2015, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la « **SOCIETE1.)** ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE2.)** ») ont conclu une convention d'ouverture de crédit pour le montant de 200.000 EUR. En vertu du même acte, les consorts ALIAS1.) se sont portés caution solidaire en vue de garantir le remboursement de l'emprunt moyennant une hypothèque consentie sur leur bien immobilier à ADRESSE2.).

Après la séparation du couple, des difficultés se sont élevées à l'occasion de la liquidation de l'indivision.

Par acte du 1^{er} février 2021, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de licitation de la maison d'habitation de ADRESSE2.), de liquidation et de partage de l'indivision.

Les consorts ALIAS1.) ont procédé en cours d'instance à la vente amiable de l'immeuble par acte du 23 décembre 2021 de Maître Jacques CASTEL, notaire, moyennant le prix de 1.410.0000 EUR de sorte qu'ils ont renoncé à leur demande en licitation tout en maintenant leurs demandes pour le surplus.

Par jugement civil n°2021TALCH17/00258 du 17 novembre 2021, le tribunal a notamment ordonné la liquidation et le partage de l'indivision existant entre les parties et a nommé Maître Jacques CASTEL, notaire, pour procéder auxdites opérations, a débouté PERSONNE1.) de sa demande indemnitaire au titre des frais d'avocat exposés, ainsi que de sa demande en paiement sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties ont demandé au notaire le paiement d'avances sur le solde du prix de vente de l'immeuble après remboursement du solde du prêt bancaire et paiement des autres frais à hauteur de 50% en faveur de PERSONNE2.) et de 30% en faveur d'PERSONNE1.).

Les parties n'ayant pu s'accorder sur la répartition entre elles de l'intégralité de la masse indivise, le notaire, Maître Jacques CASTEL a, par acte du 25 mars 2022, dressé un procès-verbal de difficultés conformément aux dispositions de l'article 837 du Code civil.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées en date du 10 janvier 2024, **PERSONNE1.)**, demande de :

- Se voir attribuer la part restante correspondant à 20 % du solde du prix de vente de l'immeuble ;
- Dire qu'elle dispose contre l'indivision d'une créance réévaluée de 242.892,24 EUR au titre des remboursements du prêt hypothécaire ayant servi au financement du bien immobilier, augmentée des intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde ;
- Débouter PERSONNE2.) de sa demande à voir constater une créance en sa faveur contre l'indivision de la somme de 254.989,77 EUR ;
- Débouter PERSONNE2.) de sa demande en paiement d'une indemnité d'occupation ;
- Débouter PERSONNE2.) de sa demande en paiement des frais et dépens de l'instance ;

- Condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) fait valoir au visa des dispositions de l'article 815 du Code civil, que ses droits dans l'indivision sont de la moitié de la masse indivise. Elle fait valoir qu'à défaut de précision dans l'acte d'acquisition de la maison de ADRESSE2.), les consorts ALIAS1.) sont réputés propriétaires pour moitié chacun. Elle ajoute que les parties se sont accordées pour répartir entre elles l'indivision constituée sur le produit de la vente de l'immeuble à ADRESSE2.) à hauteur de 50% en faveur de PERSONNE2.) et de 30% en faveur d'PERSONNE1.) mais qu'un désaccord subsiste entre elles sur la part restante de 20% qui doit lui revenir entièrement.

PERSONNE1.) revendique, au visa des dispositions de l'article 815-13 du Code civil, une créance contre l'indivision au titre du remboursement de l'emprunt ayant servi au financement de la maison à ADRESSE2.) dont elle affirme avoir payé plusieurs mensualités sur une période entre le 7 avril 2016 et le 16 janvier 2021 à hauteur de la somme totale de 95.951,05 EUR. Elle ajoute qu'en tenant compte de la valeur de la maison lors de sa revente, sa créance contre l'indivision doit être réévaluée à 242.892,24 EUR ((95.951,05 EUR x 1.410.000 EUR) / 557.000 EUR).

PERSONNE1.) conteste l'existence d'une créance de PERSONNE2.) contre l'indivision au titre du remboursement du prêt souscrit pour l'acquisition du bien à ADRESSE2.). Elle relève que PERSONNE2.) est défaillant dans la charge de la preuve qui lui incombe des remboursements qu'il allègue avoir effectués.

Sur la créance revendiquée par PERSONNE2.) contre l'indivision au titre des paiements effectués sur base d'un engagement de caution solidaire, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) s'est porté caution solidaire concernant un prêt bancaire conclu le 18 septembre 2015 par la société SOCIETE2.) et qu'il ne peut à ce titre faire valoir aucune créance contre l'indivision.

Sur la créance revendiquée par PERSONNE2.) à l'encontre de l'indivision au titre de l'alimentation du compte commun de ses deniers personnels à hauteur de la somme de 31.730 EUR, PERSONNE1.) relève qu'aucune preuve concernant les versements des 14 avril 2020 et 7 décembre 2020 n'est produite. Elle ajoute que ces versements ont été effectués par PERSONNE2.) à titre de contribution aux charges de la vie commune de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte lors de l'établissement du compte de l'indivision.

Pour résister à la demande en paiement d'une indemnité d'occupation, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) ne rapporte pas la preuve d'une jouissance exclusive de l'immeuble indivis dans le chef de celle-ci.

Aux termes de ses conclusions, **PERSONNE2.)** demande de :

- Se voir attribuer la part restante de 20 % du solde du prix de vente de l'immeuble ;
- Dire qu'il dispose contre l'indivision d'une créance au titre de l'alimentation du compte commun de ses deniers personnels ainsi qu'au titre des paiements effectués en vertu d'un engagement de caution solidaire, réévaluée au montant de 254.989,77 EUR ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 24.000 EUR à titre d'indemnité d'occupation ;
- Condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE2.) fait valoir au visa des dispositions de l'article 815 du Code civil, que ses droits dans l'indivision avec PERSONNE1.) correspondent à 70% des droits indivis. Il expose que les parties se sont accordées pour répartir entre elles l'indivision constituée sur le produit de la vente de l'immeuble de ADRESSE2.) à hauteur de 50% en faveur de PERSONNE2.) et de 30% en faveur d'PERSONNE1.) sans pour autant qu'il y ait eu renonciation de sa part aux 20% des droits indivis restants. Il précise que des versements ont déjà été effectués par le notaire suivant cette répartition entre les parties. Il fait encore valoir qu'PERSONNE1.) n'a jamais participé au financement de l'immeuble à ADRESSE2.) et qu'il a alimenté le compte commun de ses deniers personnels et en déduit que la part de 20% restante des droits indivis lui revient.

PERSONNE2.) revendique, au visa des dispositions de l'article 815-13 du Code civil, une créance contre l'indivision au titre des versements effectués de ses deniers personnels sur le compte commun à hauteur de 31.730 EUR ainsi qu'au titre de paiements effectués sur base d'un engagement de caution solidaire conclu en garantie d'une dette d'emprunt de la société SOCIETE2.) à hauteur de 69.000 EUR (31.730 EUR + 69.000 EUR =100.730 EUR).

Compte tenu de la valeur dont l'immeuble de ADRESSE2.) se trouve augmentée au moment de la revente dont il doit être tenue compte selon l'équité, PERSONNE2.) réévalue sa créance contre l'indivision au montant de 254.989,77 EUR ((100.730 EUR X 1.410.000 EUR) / 557.000 EUR).

PERSONNE2.) fait encore valoir, au visa des dispositions de l'article 815-9 du Code civil, qu'PERSONNE1.) lui est redevable d'une indemnité d'occupation au titre de la jouissance privative de l'immeuble depuis le 15 décembre 2020 jusqu'au mois de décembre 2021. PERSONNE2.) évalue l'indemnité d'occupation à 24.000 EUR (24.000 EUR = 12 X 2.000 EUR).

Motivation

1. Sur la fixation des droits indivis

Les concubins sont propriétaires indivis des biens qu'ils acquièrent ensemble. Sauf mention contraire de l'acte d'acquisition, ils sont réputés être propriétaires indivis par moitié chacun sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la façon dont cette acquisition a été financée (Cass. 1^{re} civ., 10 janv. 2018, n°16-25.190, ; V. déjà Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 1994, n°92-19.169).

Cette présomption supporte la preuve contraire. La preuve incombe à celui qui veut la renverser.

En l'espèce, il s'induit des pièces produites que les consorts ALIAS1.) ont acquis ensemble l'immeuble de ADRESSE2.) suivant acte du 25 juillet 2012.

Il est constant en cause que le bien a été revendu par acte du 23 décembre 2021 de sorte que le prix de vente de l'immeuble se trouve subrogé à l'immeuble qu'il remplace dans la masse indivise.

Le tribunal relève que l'acte du 25 juillet 2012 relatif à l'acquisition de l'immeuble ne précise pas la proportion dans laquelle les consorts ALIAS1.) ont acquis le bien de sorte que par application des principes énoncés ci-avant, il y a lieu de retenir qu'ils sont présumés être propriétaires indivis pour moitié chacun de la créance du prix de vente qui se trouve subrogée à l'immeuble, sauf preuve contraire.

Il ressort du procès-verbal de difficultés dressé par le notaire, Maître Jacques CASTEL, que les parties se sont accordées sur une répartition du prix de vente de l'immeuble à hauteur de 50% en faveur de PERSONNE2.) et de 30% en faveur d'PERSONNE1.), sans qu'un accord ait pu être trouvé entre elles concernant la quote-part restante de 20%.

S'il apparait de ces éléments que les consorts ALIAS1.) ont tenté de s'accorder sur le règlement de leurs intérêts patrimoniaux respectifs, il y a toutefois lieu de relever que l'accord de répartition qu'ils ont soumis au notaire ne porte pas sur l'intégralité de la masse indivise mais sur 80% de cette masse seulement, de sorte qu'on ne saurait dans ces circonstances en déduire l'existence d'un accord entre les parties sur la répartition de leurs droits indivis.

Il est au contraire démontré par les pièces produites aux débats que les consorts ALIAS1.) ont fait part au notaire d'un accord de répartition à hauteur de 50% du prix de vente pour PERSONNE2.) et de 30% pour PERSONNE1.) afin de solliciter dans cette proportion le paiement d'avances sur leurs droits dans l'indivision, tout en précisant au notaire qu'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur la répartition entre eux de la part restante de 20% (pièce n°9 en demande).

Au vu du désaccord existant entre les consorts ALIAS1.) sur la répartition de leurs droits dans l'indivision et à défaut de tout élément ou pièce justifiant que les parties ont entendu fixer leurs droits respectifs sur la masse indivise dans des proportions différentes de la moitié indivise pour chacun, il y a lieu de retenir que les consorts ALIAS1.) sont propriétaires indivis par moitié.

Etant de principe que la présomption de propriété s'applique sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la façon dont l'acquisition du bien a été financée, la circonstance que PERSONNE2.) se serait acquitté seul de ses deniers du remboursement du prêt ayant servi à l'acquisition du bien, comme il l'affirme, s'avère sans pertinence quant à la répartition des droits indivis.

En conséquence, le partage de la masse indivise existant entre les consorts ALIAS1.) sera à effectuer dans la proportion de leurs droits respectifs qui sont de moitié chacun.

2. Sur la créance revendiquée par PERSONNE1.) contre l'indivision

Lors de la liquidation de l'indivision, il doit être tenu compte, en vertu de l'article 815-13 du Code civil, des dépenses relatives à l'amélioration du bien ou à sa conservation réalisée par un indivisaire dans l'intérêt de l'indivision.

Il est admis que le remboursement par un indivisaire sur ses deniers personnels d'un prêt ayant servi à l'acquisition d'un bien indivis s'analyse comme une dépense faite pour la conservation juridique du bien, c'est-à-dire une dépense nécessaire au sens de l'article 815-13 du Code civil.

En l'espèce, PERSONNE1.) revendique une créance contre l'indivision au titre du remboursement de l'emprunt souscrit pour l'acquisition de la maison à ADRESSE2.) dont elle affirme avoir payé plusieurs mensualités.

Le contrat de prêt n'étant pas produit aux débats, le tribunal n'est pas en mesure de vérifier de quel prêt il s'agit, ni si le prêt en question a servi au financement de l'immeuble indivis, ni encore de connaître le montant des mensualités dont PERSONNE1.) affirme s'être acquittée de ses deniers personnels.

En outre, pour établir la créance qu'elle allègue, PERSONNE1.) s'appuie sur les extraits bancaires d'un compte courant NUMERO1.) dont les consorts ALIAS1.) apparaissent comme étant les cotitulaires dans les livres de la SOCIETE1.). Or, s'il apparaît de ces relevés de compte qu'un certain nombre de transferts au crédit du compte commun ont

été effectués depuis un compte au nom d'PERSONNE1.) auprès de SOCIETE3.), cette dernière ne rapporte pas la preuve que les fonds déposés sur le compte SOCIETE3.) lui étaient personnels.

Il découle de l'ensemble de ces éléments qu'PERSONNE1.) est défailante dans la preuve d'une créance de 95.951,05 EUR contre l'indivision au titre du remboursement de l'emprunt bancaire.

En conséquence, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande de ce chef.

3. Sur les créances revendiquées par PERSONNE2.) contre l'indivision

Sur la créance au titre de l'approvisionnement du compte courant :

Les concubins ne sont pas tenus de contribuer aux charges liées à la cohabitation.

Sauf à ce que les concubins en aient convenu autrement, chacun d'eux assume en principe personnellement et définitivement les dépenses de la vie courante qu'il expose, et il n'y a lors de la liquidation, aucun compte à établir à propos de ces dépenses.

En l'espèce, les éléments bancaires produits aux débats établissent que PERSONNE2.) a alimenté le compte commun NUMERO1.) auprès de la SOCIETE1.) de plusieurs versements (pièce n°6, farde 2, en défense).

Il s'induit encore des pièces produites que certaines dépenses relatives aux frais communs pendant la vie commune ont été payées par le biais du compte commun NUMERO1.) (pièce n°10 en demande).

En l'absence de tout élément de nature à établir non seulement la volonté des conjoints ALIAS1.) à régler leur contribution aux charges de la vie commune mais encore dans ce cas que l'alimentation du compte commun de ses deniers personnels ait excédé la charge de PERSONNE2.), les versements effectués par ce dernier sur le compte commun en vue de contribuer aux charges de la cohabitation ne donnent pas lieu à créance contre l'indivision.

En conséquence, la revendication par PERSONNE2.) d'une créance contre l'indivision au titre de l'approvisionnement du compte courant est à rejeter.

Sur la créance au titre de l'engagement de caution :

PERSONNE2.) revendique une créance contre l'indivision au titre des paiements effectués sur base d'un engagement de caution conclu en garantie des dettes de la société SOCIETE2.).

Il s'induit des pièces produites que les conjoints ALIAS1.) se sont portés cautions solidaires des engagements pris par la société SOCIETE2.) vis-à-vis de la SOCIETE1.) dans le cadre d'une ouverture de crédit consentie par acte du 18 septembre 2015.

Il est encore établi par les relevés de compte produits en cause qu'entre le 1^{er} septembre 2016 et le 25 juillet 2018 plusieurs versements avec en communication « remboursement caution » ont été effectués depuis un compte courant NUMERO2.) au nom de PERSONNE2.) auprès de la SOCIETE1.) sur le compte de la société SOCIETE2.), en faillite.

Le tribunal relève que les pièces aux débats ne permettent pas d'établir que les engagements pris par PERSONNE2.) en faveur de la société SOCIETE2.) intéressent la relation de concubinage ayant existé avec PERSONNE1.), justifiant qu'il en soit tenu compte lors de la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux.

S'il ressort des pièces versées que les conjoints ALIAS1.) ont souscrit un engagement de caution solidaire, les remboursements effectués par PERSONNE2.) au titre de son engagement en faveur de la société SOCIETE2.) pourraient tout au plus donner lieu à un recours soit entre cofidéjusseurs, soit contre le débiteur, sans qu'il y ait lieu à créance contre l'indivision.

L'ensemble de ces éléments conduisent à retenir que les revendications à ce titre de PERSONNE2.) contre l'indivision ne sont pas justifiées.

En conséquence, la revendication par PERSONNE2.) d'une créance de ce chef contre l'indivision est à rejeter.

4. Sur l'indemnité d'occupation

Aux termes de l'article 815-9 du Code civil, l'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité à ses coindivisaires.

C'est l'usage ou la jouissance d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité, peu importe que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, d'une décision de justice ou de sa propre initiative.

Pour que l'indemnité soit due, il faut en outre que le demandeur apporte la preuve que la jouissance des biens indivis par l'un des indivisaires est exclusive, c'est-à-dire exclut la jouissance des autres indivisaires (Cass. 1^{re} civ., 13 janvier 1998, pourvoi n°95-12.471).

L'indemnité d'occupation qui pèse sur l'indivisaire qui jouit privativement du bien indivis n'est pas due aux coindivisaires, mais à l'indivision elle-même.

En l'espèce, dans la mesure où l'indemnité d'occupation constitue une créance de l'indivision et non une créance d'un indivisaire contre l'autre, le tribunal ne peut condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité d'occupation, conformément à la demande de celui-ci.

En conséquence, la demande de PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 24.000 EUR à titre d'indemnité d'occupation est à rejeter.

Il convient dès lors de vérifier si une indemnité d'occupation est due à l'indivision.

Il est constant en cause pour ne pas être contesté par les parties que leur cohabitation a cessé au mois de décembre 2020 et qu'à la suite du départ volontaire de PERSONNE2.), PERSONNE1.) a occupé seule l'immeuble indivis jusqu'à sa revente au mois de décembre 2021.

PERSONNE2.) reste toutefois en défaut d'établir que la jouissance de l'immeuble indivis par PERSONNE1.) pendant près d'une année a été exclusive, c'est-à-dire a exclu la jouissance par PERSONNE2.) du bien en question.

Le fait pour PERSONNE2.) d'avancer que les relations entre parties étaient intenable en raison du comportement d'PERSONNE1.) est, en l'absence de tout élément produit aux débats permettant d'établir qu'en décembre 2020 leur relation excluait une jouissance commune de la maison par les coindivisaires, insuffisant pour fonder son droit à réclamer une indemnité d'occupation.

En conséquence, PERSONNE2.) est à débouter de sa demande

5. Sur les demandes accessoires
 - Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, les considérations d'équité ne commandent pas qu'il soit fait droit aux demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure.

En conséquence, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE2.) qui succombe, sera condamné aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement no. 2021TALCH17/00258 du 17 novembre 2021 et du procès-verbal de difficultés no. 6716 du 25 mars 2022,

dit que les droits respectifs de PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) dans l'indivision constituée par le solde du produit de la vente de l'immeuble de ADRESSE2.) sont de moitié chacun,

déboute PERSONNE1.) de ses revendications contre l'indivision au titre du remboursement de l'emprunt,

déboute PERSONNE2.) de ses revendications contre l'indivision au titre de l'alimentation du compte commun ainsi que des paiements effectués sur base de l'engagement de caution,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en paiement de la somme de 24.000 EUR à titre d'indemnité d'occupation,

déboute PERSONNE2.) de ses revendications contre l'indivision au titre de l'indemnité d'occupation,

renvoie les parties devant le notaire Maître Jacques CASTEL aux fins de poursuivre les opérations de liquidation et de partage de l'indivision selon les modalités ci-avant retenues,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE2.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.